



portant réglementation de la circulation

RUE DE MENEZ VEIL

BARRÉE

pendant l'exécution des chantiers de

GT CORNOUAILLE

Branchement gaz au n° 17

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2026 / 126

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté n° 2026/03/06/RH en date du 21 mars 2026 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité ;

Vu la demande d'arrêté temporaire en date du 16/05/2026 présentée par **l'entreprise GT CORNOUAILLE** domiciliée ZI de Kersalé – 29900 CONCARNEAU ;

Vu l'autorisation de voirie portant accord technique préalable et autorisation d'entreprendre les travaux n° 2026/021, en date du 03/04/2026 accordée à **GRDF** par la commune de Plouhinec ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel pendant les travaux de « **branchement de gaz individuel – fouille sous chaussée + 2 mètres** » - **propriété située 17 rue de Ménez Veil et cadastrée YW225 - 29780 Plouhinec** - il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux du **01/06/2026 au 02/06/2026 inclus** ;

ARRETE

ARTICLE 1

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus pendant toute la durée des travaux de « **branchement de gaz individuel – fouille sous chaussée + 2 mètres** » - **propriété située 17 rue de Ménez Veil et cadastrée YW225 - 29780 Plouhinec** - par **l'entreprise GT CORNOUAILLE**, **la circulation est interdite** à tous véhicules, **sauf secours et riverains**.

ARTICLE 2

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise du chantier et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus, l'entreprise **GT CORNOUAILLE** devra prévenir, avant le début de son chantier, les riverains impactés par celui-ci de la gêne occasionnée.

ARTICLE 5

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus la signalisation réglementaire concernant la circulation devra être fournie, mise en place et entretenue par le demandeur, « route barrée » - « travaux » - « danger » « déviation » - conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire et visible de jour comme de nuit.

ARTICLE 6

du 01/06/2026 au 02/06/2026 inclus, les véhicules de l'entreprise **GT CORNOUAILLE**, stationnés sur la rue de Menez Veil, devront rester mobiles en cas de demande d'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 7

La déviation se fera par les rues de Dupleix – Frégates - Lézarouan ou par les rues Dupleix – Colbert – Fusiliers Marins – Ménez Veil et conforme au plan joint.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise **GT CORNOUAILLE**.

ARTICLE 9

Le bénéficiaire du présent arrêté doit remettre la section de la voirie (bas-côté et chaussée), impactée par ses chantiers, dans leur état initial.

ARTICLE 10

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 11

Le responsable de l'entreprise **GT CORNOUAILLE**,
le maire de Plouhinec,
le directeur des services techniques de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint en charge des affaires relatives aux travaux, espaces verts, voirie, sécurité,
le contrôleur des travaux de Plouhinec,
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,
le responsable du SAMU,
la responsable de la Direction des Transports et des Mobilités (DITMO),
le responsable des services techniques de la Communauté de Communes du Cap Sizun,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage sur le site de la commune :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information

Pour le Maire, l'adjoint
Remy LE COZ
le maire,
Yvan MOULLEC



Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

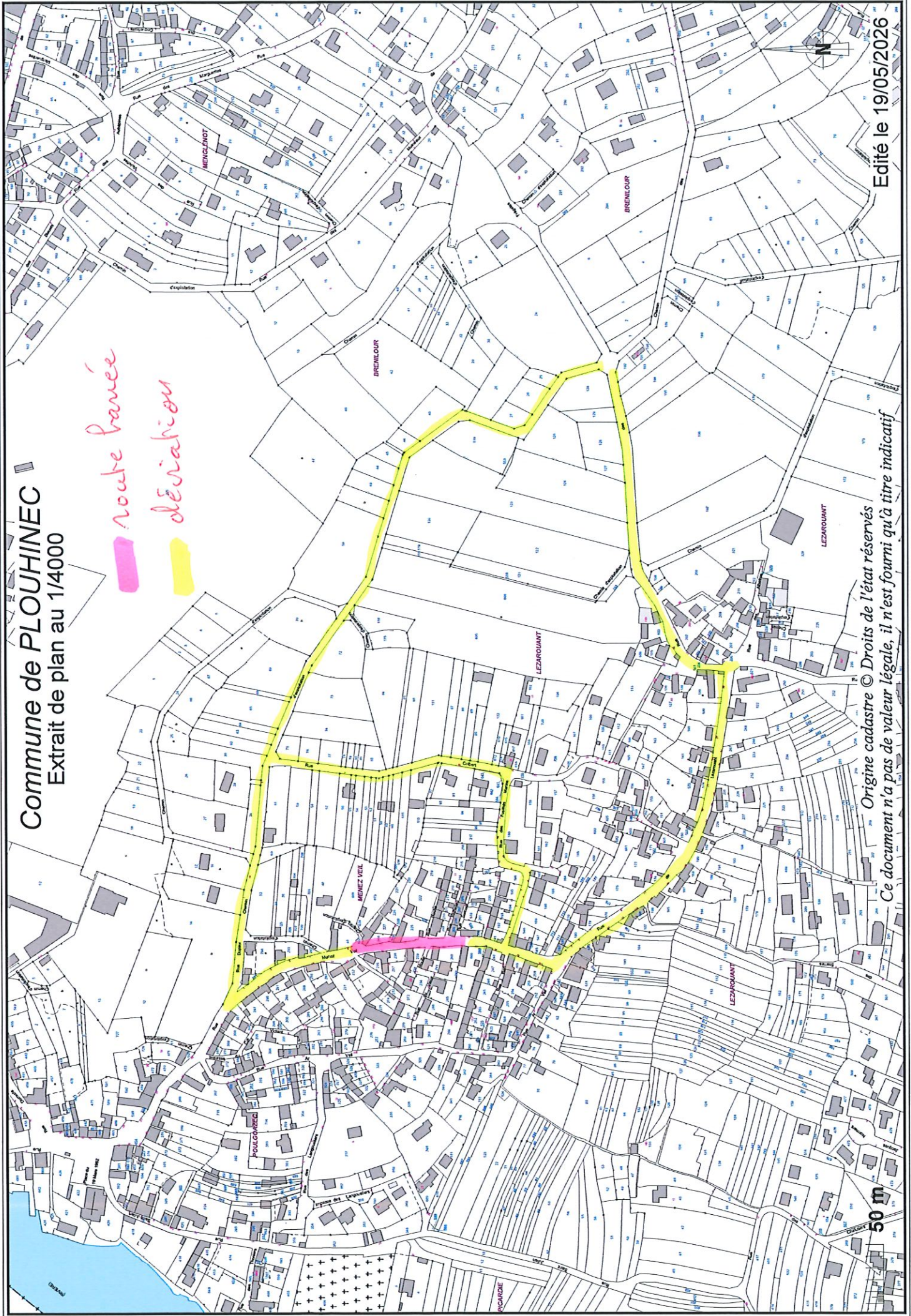
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de PLOUHINEC

Extrait de plan au 1/4000

route banée

déviations



Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

50 m

Edité le 19/05/2026